



Prescriptions d'exécution pour la 1^{ère} Ligue féminine Saison 2011/2012

Se fondant sur les articles 26 chiffre 3.2 et 26a chiffre 2 des Statuts de la Ligue Amateur et le Règlement de jeu (RJ) de l'ASF, le Comité de la Ligue Amateur arrête les prescriptions d'exécution suivantes:

1. Généralités

- 1.1. La Commission de jeu de la Ligue Amateur (CJ-LA) organise et surveille avec le Comité de la LA le championnat de la 1^{ère} Ligue féminine.
- 1.2. Pour la gestion du championnat de 1^{ère} Ligue féminine sont applicables, sans exception, le RJ ainsi que les présentes dispositions.
- 1.3. Pour tous les cas non précisés dans le RJ ou dans le présent règlement, le Comité de la Ligue Amateur décide définitivement.
- 1.4. Sous réserve de modifications des prescriptions dans le courant de la saison en cas de révision des Statuts de l'ASF ou des Règlements de l'ASF.

2. Déroulement du championnat

- 2.1. Le Comité de la Ligue Amateur forme, sur proposition de la CJ-LA les 3 groupes de 1^{ère} Ligue féminine en tenant compte des critères sportifs et géographiques liés aux déplacements.
- 2.2. Le Comité de la Ligue Amateur désigne, sur proposition de la CJ-LA, un responsable pour chaque groupe afin d'assurer la liaison entre les clubs du groupe et le Comité.
- 2.3. Le Comité de la Ligue Amateur établit, sur proposition de la CJ-LA, le calendrier des matches pour chaque groupe.

3. Matches, début des matches, convocation des matches et service des résultats

- 3.1. Les clubs peuvent fixer leurs matches de championnat sans accord de l'adversaire:

Samedi entre 18h00 et 20h00.

(Si la distance dépasse 200 km, les matches de championnat ne peuvent pas être fixés sans l'accord de l'adversaire avant 20h00).

Dimanche entre 11h00 et 16h00.

En cas de fixation d'un match le samedi avant 18h00 ou le dimanche avant 11h00 et après 16h00 un accord écrit de l'adversaire est obligatoire (voir également art. 28, chiffre 3 du RJ).

- 3.2. La CJ-AL peut fixer des matches de championnat ou des matches de rattrapage les jours de semaine. Les matches concernés ne peuvent pas être fixés avant 20h00, sauf accord écrit de l'adversaire. Les matches de rattrapage sont prioritaires par rapport à des matches avancés. Les responsables des groupes décident de manière définitive.
- 3.3. La CJ-AL peut, lors de la phase finale du championnat, fixer les coups d'envoi de tous les matches à la même heure.
- 3.4. La CJ-AL peut, durant tout le championnat, ordonner une rocade si le terrain du club recevant est déclaré impraticable, en particulier lors de matches en retard sur le calendrier resp. sur de possibles influences sur la régularité du championnat. Ces décisions sont, selon l'art. 79 ch. 2 du RJ, définitives.

- 3.5. Quatre semaines avant la date du match, les clubs reçoivent un formulaire qui doit être rempli de manière complète et précise et retourné au secrétariat de la Ligue Amateur, Case postale, 3000 Berne 15. Ce formulaire doit contenir les renseignements suivants:

Date et heure du début de match, le nom du stade, la localité, lieu des vestiaires et du stade, les couleurs du club ainsi que le nom et le no de téléphone de la personne responsable en cas de renvoi du match.

Les clubs qui ne retournent pas ce formulaire dûment rempli ou qui l'envoient avec du retard, seront sanctionnés d'une amende de Fr. 50.--.

Les dates et informations relatives à l'organisation de chaque match doivent être obligatoirement connues 10 jours avant le match concerné. Elles sont lisibles sur le site Internet de la Ligue Amateur (www.football.ch – Ligue Amateur – Clubs – votre équipe – convocation du club).

L'envoi, par le club recevant, d'une convocation à l'adversaire et au trio arbitral est facultatif.

- 3.6. Les arbitres ont l'obligation d'annoncer les résultats par téléphone, sitôt le match terminé, selon les directives de l'ASF. Les renvois éventuels doivent aussi être annoncés par téléphone.
- 3.7. Les rapports d'arbitres des matches doivent être adressés, sans retard, jusqu'au dimanche soir (pour les matches en semaine, au plus tard le lendemain du match) au secrétariat de la Ligue Amateur, par Fax. Dans ce même délai, les rapports d'arbitres, le cartes de joueurs ainsi que les «formulaires banc de touche» doivent être expédiés par poste (courrier A) à l'adresse du secrétariat de la Ligue Amateur.

4. Convocation des arbitres

- 4.1. Les ARB sont convoqués par la Commission régionale des arbitres.
- 4.2. Les indemnités d'arbitrage sont à régler, pour moitié par chaque club, avant le début du match.

5. Terrains de jeu

- 5.1. Les terrains de jeu du championnat 1^{ère} Ligue féminine doivent être conformes et répondre aux directives de la Commission des terrains de jeu de l'ASF.
- 5.2. Les matches de championnat de 1^{ère} Ligue féminine peuvent se jouer sur terrain synthétique nouvelle génération selon les prescriptions d'exécution de la LA relatives à l'utilisation des terrains de jeu du 1^{er} juillet 2006.
- 5.3. Un match ne peut se dérouler sous éclairage artificiel qu'à condition que celui-ci soit officiellement homologué. Voir prescriptions d'exécution pour les matches sous éclairage artificiel de la Ligue Amateur du 1^{er} juillet 2006.
- 5.4. Si un club ne possède pas une installation d'éclairage artificiel homologuée sur son terrain habituel, il doit être en mesure de pouvoir jouer sur un autre terrain muni d'une telle installation, si cela est nécessaire et si la CJ-LA l'exige.

6. Renvois de matches

a) Pour des raisons météorologiques

- 6.1. Les matches de championnat de 1^{ère} Ligue féminine ne peuvent être renvoyés que par le responsable du groupe (ou un homme de confiance désigné par le responsable du groupe) ou par l'arbitre.

6.2. En cas de renvoi de match, par l'arbitre (sur le terrain), pour cause de terrain impraticable, la caisse de la Ligue Amateur prend à sa charge les frais suivants:

- frais pour l'arbitre
- les frais de déplacement (billet collectif 2^{ème} cl. pour 18 personnes)

Les demandes de remboursement des frais doivent être adressées, avec les pièces justificatives, au comité de la Ligue Amateur, dans les 5 jours qui suivent la date du match renvoyé, à défaut de quoi, toutes prétentions seront exclues.

6.3. Pour le reste, sont valables les prescriptions d'exécution de la LA pour l'utilisation des terrains de jeu du 1er juillet 2006.

b) Pour des raisons médicales / force majeure

6.4. Sont valables, les prescriptions de la LA sur la pratique des demandes de renvois de match pour cause de maladie, du 1er juillet 2006. Dans le cas de la maladie prouvée de 6 joueuses au moins ou en cas de force majeure, le club peut demander le renvoi du match au plus tard 24 heures avant le début de la rencontre auprès du responsable du groupe, en présentant les preuves (p.e. certificats médicaux).

Les preuves (certificats médicaux) doivent être envoyées au plus tard dans les 3 jours qui suivent la date du match au Secrétariat de la Ligue Amateur. En cas de déclarations fausses ou incorrectes ou encore de présentation d'un nombre insuffisant de certificats médicaux, le club fautif est passible d'un forfait. Le responsable du groupe tranche définitivement.

7. Publicité sur les tenues de jeu

Pour les équipes de 1^{ère} Ligue féminine, la publicité sur les tenues de jeu est autorisée dans le cadre des dispositions du RJ et du règlement de la Ligue Amateur (mise en vigueur 04.07.2009). Le port non autorisé d'une publicité sera sanctionné par une amende de Fr. 150.-- (récidive Fr. 500.--).

8. Carte officielle de match et banc des remplaçants

8.1. Seuls 18 joueuses peuvent être inscrits sur la carte match.

8.2. Sur le banc des remplaçants et dans la zone technique, peuvent se tenir 13 personnes au maximum (7 joueuses remplaçantes et 6 officiels).

8.3. Sur le formulaire «banc de touche» doivent être inscrits les noms des 6 officiels. Ce formulaire signé doit être remis à l'arbitre, avant le match, avec la carte officielle de match.

9. Sanctions

9.1. La CJ-LA est compétente, au sens des Statuts de l'ASF, art. 63, chiffre 2, pour prononcer les sanctions, sur la base du rapport de l'arbitre et, cas échéant, sur celle du rapport de l'inspecteur de l'arbitre.

9.2. Pour des matches de championnat ainsi les matches amicaux les Directives pour les pénalités disciplinaires de la Commission pénale et de contrôle de l'ASF (CPC) ont force de loi.

9.3. Le tarif des amendes et des taxes pour la 1^{ère} Ligue féminine est établi par le Comité de la Ligue Amateur.

9.4. Les décisions de la CJ-LA peuvent faire l'objet, dans le cadre des prescriptions fixées dans le Règlement sur la procédure contentieuse de la Ligue Amateur, d'une demande de reprise en considération ou d'un recours, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une décision définitive selon l'art 6. du même règlement.

10. Modalités pour la promotion et la relégation

10.1. Relégation LNB / 1^{ère} Ligue

En principe, trois équipes seront reléguées de la LNB en 1^{ère} Ligue à la fin de la saison. Le Service football féminin du Département Technique de l'ASF décide des modalités.

10.2. Promotion 1^{ère} Ligue / LNB

A la fin de la saison, trois équipes seront promues de la 1^{ère} Ligue en LNB.

10.2.1. Les **trois champions de groupe** seront promus, sous réserve du chiffre 1.4 des présentes prescriptions automatiquement en LNB. En cas d'égalité entre plusieurs équipes dans le même groupe, les dispositions de l'art. 7 du RJ sont applicables.

10.2.2. Si un champion de groupe ou le meilleur deuxième renonce à une promotion en LNB, le désistement doit parvenir au plus tard 3 jours après le terme du championnat par courrier recommandé au secrétariat de la Ligue Amateur.

Si des vainqueurs de groupe renoncent à une promotion ou si des équipes ne peuvent, pour des raisons réglementaires, ne peuvent pas être promues, les équipes classées immédiatement après ont droit à une promotion.

10.3. Relégation 1^{ère} Ligue / 2^{ème} Ligue

Au terme de la saison, **les 2 derniers de chaque groupe (au total 6 équipes)** sont – sous réserve du chiffre 1.4 des présentes prescriptions – reléguées en 2^{ème} Ligue. En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, le classement est défini selon l'art. 7 du RJ.

En cas de retrait d'équipe, l'art. 6 chiffre 8 du RJ fait foi. Si une ou plusieurs équipes déclarent leur retrait de la compétition jusqu'au 30 juin et terminent la saison à un rang de non reléguable, le nombre des relégations de ce groupe est réduit en fonction.

10.4. Promotion 2^{ème} Ligue / 1^{ère} Ligue

10.4.1. Les champions de groupes de 2^{ème} Ligue (au max. 6) seront promus automatiquement (sans matches de barrages) en 1^{ère} Ligue.

10.4.2. Si un champion de groupe (2^{ème} Ligue) ayant droit à une promotion la refuse, il doit en informer par écrit l'Association régionale compétente et le secrétariat de la Ligue Amateur au plus tard 3 jours après le dernier match officiel de la saison.

En collaboration avec l'Association régionale compétente, cette équipe est remplacée par l'équipe ayant droit à une promotion classée immédiatement après selon les modalités de l'Association régionale.

11. Frais de voyage, remboursement:

La répartition des frais de voyage est fixée par la Ligue Amateur avant le début de saison.

12. Dispositions finales

Le texte allemand fait foi.

13. **Approbation**

Ces prescriptions d'exécution ont été approuvées par le Comité de la Ligue Amateur en date du 6 juin 2011 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Ligue Amateur de l'ASF

Le Président: Le Secrétaire:

P. Krähenbühl

R. Zanchetto

Distribution:

- Comm. de Recours LA
- Clubs de 1^{ère} Ligue féminine
- Membres Comité LA
- Secrétariat central de l'ASF
- Département technique de l'ASF
- Associations régionales

Muri, le 01 juillet 2011